

Gouvernement du Québec

Décret 1304-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT une modification au décret numéro 366-2001 du 30 mars 2001 concernant le versement au Conseil de la coopération du Québec des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé par le décret numéro 366-2001 du 30 mars 2001, le ministre de l'Industrie et du Commerce à verser au Conseil de la coopération du Québec un montant jusqu'à concurrence de 3 577 500 \$ par année au cours des trois exercices financiers 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004;

ATTENDU QU'une convention à cet effet est intervenue entre le ministre de l'Industrie et du Commerce et le Conseil de la coopération du Québec, laquelle a été modifiée par un avenant signé le 12 juillet 2002;

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux coopératives de développement régional (le « Programme ») a permis la création ou le maintien de plus de 11 700 emplois depuis ses débuts en 1985 et a favorisé de façon significative la diversification des coopératives dans de nouveaux secteurs;

ATTENDU QUE 86 % des sommes accordées en vertu du Programme sont versées selon la performance, principalement au chapitre de la création et du maintien d'emplois et, dans une moindre mesure, de l'autofinancement des coopératives de développement régional;

ATTENDU QUE les emplois issus du Programme se situent à près de 75 % dans les régions semi-urbaines et rurales, dont une part importante dans les régions ressources;

ATTENDU QUE 54 % des emplois issus du Programme appartiennent aux secteurs primaire et secondaire, donc des emplois à fortes retombées directes et indirectes;

ATTENDU QUE la dynamique de développement coopératif a changé depuis environ deux ans, amenant davantage de projets des secteurs émergents donc des projets nécessitant nettement plus d'accompagnement et de suivi et appartenant pour plusieurs à des secteurs où il n'existe pas de fédération sectorielle de coopératives;

ATTENDU QU'il est prévu une non-utilisation d'une partie de l'enveloppe budgétaire allouée au volet emploi du programme en 2003-2004 en raison d'une baisse du nombre moyen d'emplois par entreprise démarrée et cela, malgré le maintien du nombre d'entreprises démarrées par les coopératives de développement régional;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir financièrement le suivi et l'accompagnement particulièrement des coopératives en démarrage des secteurs émergents ou celles connaissant des difficultés spécifiques au démarrage;

ATTENDU QUE le Conseil de la coopération du Québec a besoin de ressources financières pour mener à bien et soutenir certains projets structurants ciblés et jugés prioritaires par le mouvement coopératif;

ATTENDU QU'un réaménagement des sommes actuelles du Programme permettra d'atteindre les objectifs ci-haut mentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE le décret numéro 366-2001 du 30 mars 2001 soit modifié par l'addition, à la fin du dispositif, des alinéas suivants:

« QUE le ministre du Développement économique et régional soit autorisé à allouer au Conseil de la coopération du Québec à partir du montant déjà prévu pour l'exercice financier 2003-2004 et prélevé à même les sommes allouées à la rémunération à l'emploi, telles qu'identifiées à la convention intervenue entre le ministre de l'Industrie et du Commerce et le Conseil de la coopération du Québec faite le 30 mars 2001, laquelle a été modifiée par un avenant signé le 12 juillet 2002:

A) Un montant jusqu'à concurrence de 300 000 \$ pour la réalisation d'activités structurantes du mouvement coopératif;

B) Un montant jusqu'à concurrence de 200 000 \$ pour le suivi et l'accompagnement par les coopératives de développement régional des coopératives démarrées dans les secteurs émergents ou connaissant des difficultés spécifiques au démarrage;

QUE les modalités des allocations prévues à l'alinéa précédent soient précisées dans une convention à intervenir entre le ministre du Développement économique et régional et le Conseil de la coopération du Québec. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41696